

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB37/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
13/05/2016

Date d'affichage :
13/05/2016

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 22
VOTANT : 25

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 20 MAI 2016

OBJET :

L'an deux mille seize, le vendredi vingt mai à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**AFFAIRES
GÉNÉRALES**

**ACCUEIL DES
CIRQUES
DÉTENANT DES
ANIMAUX
SAUVAGES**

**AVIS DE LA
COMMUNE**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Nassim BELKAÏD, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Chantal LE GALL, Monsieur Raymond TIELMAN, Madame Claudine BLAISE, Madame Maryse PEQUEUR, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine Kieu Trang DU THI, Monsieur Hugues TRETON, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Charles POUGET, Madame Claude ROCH, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Olivier DUARTE, Madame Carole PÉRINAUD et Madame Nicole RÉAULT.

Étaient absents représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Jean-Luc DUBOIS représenté par Madame Méridaline DUMONT et Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Claude ROCH.

Étaient absents non représentés : Monsieur Michel GUIRAND, Monsieur Dominique PELLETIER, Madame Valérie DELINEAU et Madame Agnès PELLETIER.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Monsieur Raymond TIELMAN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU la Convention de Washington dite Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et notamment son annexe I,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural, notamment l'article L.214-1 qui dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », les articles R 214-17 et suivants,

VU l'arrêté du 18 mars 2011, et notamment l'article 22 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose « Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »

VU le code pénal, et notamment ses articles L521-1 et R 654_1,

VU l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

CONSIDÉRANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

CONSIDÉRANT que le caractère itinérant des cirques peut faire obstacle au respect de ces normes ;

CONSIDÉRANT que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces ;

CONSIDÉRANT que les conditions de détention et de dressage des animaux peuvent occasionner à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

RENONCE à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages ou d'espèces non domestiquées.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,

Dominique BOUGRAUD